Convention de partenariat entre

la Ville de DIJON

et l'Observatoire national de la laïcité

5 décembre 2016

Convention de partenariat entre
la Ville de DIJON et l'Observatoire national de la laïcité

VU l'article premier de la Constitution de 1958 ;

VU la Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

VU le Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité ;

VU le Décret n° 2013-270 du 3 avril 2013 relatif à l'observatoire de la laïcité ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Entre

L'Observatoire de la laïcité, Monsieur Jean-Louis BIANCO, Président,

99 rue de Grenelle – 75 007 PARIS, habilité à signer la présente convention

D'une part,

Et

La ville de Dijon, Monsieur François REBSAMEN, Maire,

Hôtel de Ville, CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX, habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

En présence de

L'association pour la création d'un Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Bassir AMIRI, Président,

29 boulevard Carnot – 21000 DIJON, habilité à signer la présente convention,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Instance rattachée au Premier ministre, l'Observatoire de la laïcité conseille et assiste le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité en France.

A ce titre, il est chargé :

1 de réunir les données, produite et faire produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité ;

Il peut notamment :

2 saisir le Premier ministre de toute demande tendant à la réalisation d'études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité ;

3 proposer au Premier ministre toute mesure qui lui paraît permettre une meilleure mise en œuvre de ce principe, notamment pour assurer l'information des agents publics et des usagers des services publics ;

De son côté, la Ville de Dijon reconnaît les fondements du principe de laïcité depuis la loi du 9 décembre 1905 instituant la séparation de l'Etat et des cultes. Elle partage la définition contemporaine de celui-ci en tant qu'affirmation par l'Etat des principes de liberté de conscience et d'égalité républicaine dans le fonctionnement de ses institutions et dans sa règle de droit, contre l'imposition par un groupe spécifique d'une norme exclusive.

A ce titre, elle soutient donc l'action de l'association pour la création d'un observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté, afin de fonder un observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté, dont le but sera de promouvoir les valeurs fondamentales de la république et les principes de laïcité.

Les objectifs de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté seront :

1 La défense de la Laïcité et de la loi de 1905 qui en est garante,

2 Le respect et la promotion des valeurs qui y sont attachées,

3 L'organisation d'actions et de réflexions sur ce sujet, auprès de la population, notamment la jeunesse, dans un but pédagogique, culturel et civique, en cohérence et en transversalité avec les politiques régionales existantes ou à venir.

Dans le respect de ces objectifs, l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté devra donc mener à bien des missions de :

- Centre de ressources documentaires, d'information et d'expertise,
- Cellule de veille pour le respect de la Laïcité,
- Soutien à l'organisation d'événements, colloques, manifestations autour du thème de la Laïcité.

Ayant la volonté de partager une vision commune de la défense et de la promotion des valeurs de la laïcité, les deux institutions ont souhaité, au travers de la présente convention, inscrire dans la durée leur volonté conjointe d'œuvrer ensemble à la garantie du principe de la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les deux institutions.
Ce partenariat s'articulera autour des grands axes suivants :

- La diffusion des travaux de l'Observatoire de la laïcité sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et auprès de ses partenaires ;
- La participation possible et réciproque de membres à des séances de travail de l'Observatoire de la laïcité et de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté.
- La fixation du siège de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté sur le territoire de la commune de DIJON.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS COMMUNS DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ ET DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

L'Observatoire de la laïcité et l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté entretiendront des liens réguliers en matière de réflexion sur le principe de laïcité.

Ils organiseront des rencontres régulières en vue de partager leurs retours d'expériences.
Cette convergence de vue a vocation à améliorer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques dans ce domaine.

Les actions communes envisagées s'articulent autour de deux axes de travail :

- **<u>Axe n°1</u> : La diffusion des travaux de l'Observatoire de la laïcité sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et auprès de ses partenaires**

L'Observatoire de la laïcité mettra à disposition de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté les informations concernant son champ de compétences, ses missions et ses moyens d'action.

La Ville de Dijon s'engage à diffuser auprès de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté les outils et supports de communication de l'Observatoire de la laïcité afin que celui-ci puisse les relayer à ses futurs partenaires.

L'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté transmettra son rapport annuel à l'Observatoire de la laïcité.

- **<u>Axe n°2</u> : La participation possible et réciproque de membres à des séances de travail de l'Observatoire de la laïcité et de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté**

L'Observatoire de la laïcité pourra intervenir lors de conférences organisées par l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté afin de présenter son Institution et ses réflexions.

Il pourra apporter son expertise dans les groupes de travail thématiques que l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté souhaiterait organiser sur les questions s'inscrivant dans le cadre général de la laïcité ou dans des problématiques spécifiques.

L'Observatoire de la laïcité pourra en retour inviter l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté à participer à des travaux ou à des groupes de travail dont les problématiques s'inscrivent dans les compétences régionales, et dans lequel il pourra apporter une expertise spécifique.

- **<u>Axe n° 3</u> : Le siège social de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté**

La ville de Dijon s'engage à accueillir le siège social de l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté sur le territoire de la commune. Celui-ci sera établi à l'adresse suivante :

Maison des associations de Dijon

2 rue des Corroyeurs

Boîte n° YY11

21068 DIJON CEDEX

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

Les parties s'autorisent à communiquer librement sur les actions mises en œuvre conjointement dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 4 – SUIVI - ÉVALUATION

Les signataires se concerteront sur sa mise en œuvre, évalueront les résultats obtenus et procéderont aux ajustements éventuellement nécessaires. Afin de faciliter la réalisation de cette évaluation, l'Observatoire de la laïcité et l'Observatoire de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté désigneront respectivement un collaborateur en charge du suivi de la convention.

ARTICLE 5 - DURÉE – MODIFICATION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour la même durée. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Ville de Dijon par notification écrite, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

A défaut d'accord amiable, en cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2016

Pour l'Observatoire de la laïcité,

Jean-Louis BIANCO, Président

Pour la Ville de DIJON

François REBSAMEN, Maire

Pour l'association pour la création d'un Observatoire
de la laïcité en Bourgogne-Franche-Comté,

Bassir AMIRI, Président